



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 12 DÉCEMBRE 2014

OBJET : **DÉPENSES ENGAGÉES PAR DES FIDUCIES FAMILIALES ENTRE VIFS**
PRÉPARATION DU LIVRE DE FIDUCIE
N/RÉF. : 13-019422-002

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux frais légaux engagés par des fiducies familiales entre vifs pour la préparation d'un livre de fiducie consignant notamment l'acte de fiducie, un registre des placements/détention d'actions, les avis de convocation aux assemblées des fiduciaires, copie des résolutions des fiduciaires portant sur les attributions des revenus et du capital, la démission d'un fiduciaire et la nomination d'un remplaçant.

Les faits

Les fiducies familiales ***** ont été constituées le ***** 2005, ayant comme capital des actions détenues dans la société ***** « Société », exploitant une entreprise de *****. Cette société avait alors plusieurs filiales. Une fiducie familiale similaire a été constituée le même jour au nom de *****, un ancien administrateur d'une filiale ***** , mais l'acte de fiducie ne réfère pas à des actions de ce groupe ou de l'une de ses filiales.

Chaque fiducie a un fiduciaire permanent, également bénéficiaire du capital et du revenu de la fiducie, ainsi qu'un fiduciaire temporaire, lequel est dans tous les cas l'avocat ayant rédigé les actes de fiducie. Les fiduciaires doivent agir dans le meilleur intérêt d'un, de plusieurs ou de tous les bénéficiaires et plus particulièrement pour celui du fiduciaire permanent. Ils détiennent des pouvoirs étendus de pleine administration conformément aux articles 1306 et 1307 du Code civil du Québec et peuvent poser à propos, à leur entière discrétion, notamment les gestes suivants :

-
- Attribuer le revenu et le capital de la fiducie;
 - Dépôts et placements :
 - Détenir, placer, investir et réinvestir le revenu ou le capital de la fiducie;
 - Acquérir, souscrire à des valeurs mobilières;
 - Vendre ou échanger des valeurs mobilières;
 - Réorganiser le portefeuille de valeurs mobilières de la fiducie;
 - Entreprise :
 - Fonder, continuer, cesser, établir, gérer, fusionner, réorganiser, dissoudre ou liquider toute affaire, entreprise dans laquelle la fiducie a des intérêts;
 - Incorporer une personne morale de droit privé, créer une fiducie, société de personnes ou toute autre entité afin d'y transférer, par vente, transport d'aliénation, donation ou autrement, à la discrétion des fiduciaires, la totalité ou une partie des biens composant le capital de la fiducie et souscrire, pour et au nom de la fiducie, notamment en contrepartie de tels transferts, à des actions, participations, parts ou toute autre valeur mobilière ou placement émis par l'une ou l'autre de ces entités;
 - Assister et voter à toute assemblée d'actionnaires ou de détenteurs de participations dans une personne morale dans laquelle la fiducie possède des intérêts;
 - Autoriser la vente de l'entreprise ou des actifs de toute personne morale de droit privé, de fiducies, de sociétés de personnes ou de toute autre entité dans laquelle la fiducie a des intérêts de quelque nature que ce soit;
 - Se faire élire à la charge d'administrateurs, de dirigeants, de fiduciaires ou de gérants de toute personne morale, fiducie, société de personnes ou de toute autre entité dont les actions, participations, parts ou toutes autres valeurs mobilières ou placements composeront le capital de la fiducie;
 - Vendre tout bien composant le capital de la fiducie à toute personne, personne morale, fiducie, société de personnes ou toute autre entité créée par les fiduciaires.
 - Compte-capital ou compte-revenu :
 - Déterminer si un montant reçu ou déboursé à même le patrimoine fiduciaire doit être imputé au compte-capital ou au compte-revenu, que ce montant constitue ou non du revenu ou du capital.

Les fiduciaires ne peuvent être rémunérés que lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires ou constituant de la fiducie.

Les bénéficiaires de chaque fiducie sont, en résumé, le fiduciaire permanent, sa famille, et toute société par actions dans laquelle il détient directement ou indirectement des actions.

Chaque fiduciaire permanent est l'actionnaire majoritaire d'une société de portefeuille. La fiducie familiale portant son nom est également actionnaire privilégiée de cette société.

Les actions de Société furent vendues en 2007 à *****, pour un montant d'environ ***** \$.

Pour l'année d'imposition 2012, les quatre fiducies familiales ont déduit des frais bancaires et des frais légaux (relatifs à l'administration de la fiducie) dans le calcul de leurs revenus de biens.

***** pour l'année d'imposition en litige, les opérations courantes des fiducies familiales sont minimales. Leurs seuls actifs sont une encaisse de ***** \$ et moins, des actions de la société de portefeuille ayant un capital versé de ***** \$ ou moins, ainsi qu'un lingot d'or. Leurs seuls revenus sont des dividendes versés par la société de portefeuille variant de ***** \$ à ***** \$.

Une facture détaillée relativement aux honoraires des avocats a été soumise par chaque fiducie familiale pour justifier les montants déduits. Les services rendus portent sur les points suivants :

1. La préparation du livre de la fiducie;
2. La rédaction, la préparation et la vérification des actes d'attribution du revenu de la fiducie;
3. La préparation, la rédaction et la vérification de l'acte de démission et d'acceptation de la charge de fiduciaire;
4. La vérification, la rédaction et la transmission de courriels;
5. La préparation et la vérification des registres;
6. La vérification du résumé de la fiducie et des registres;

7. La préparation de la documentation;
8. La préparation et la vérification du registre des placements/détention d'actions dans le livre de la fiducie;
9. La préparation des instructions pour la rédaction de l'acte de remise des revenus et du capital;
10. La rédaction de l'acte sous seing privé concernant la remise des revenus et des biens composant le capital.

Le représentant des fiducies familiales soumet qu'aucun honoraire légal pour la tenue des décisions des fiduciaires n'a été facturé aux fiducies antérieurement au 31 décembre 2012 et que les comptes précités regroupent sept années financières.

Le représentant est d'avis que Revenu Québec aurait dû accorder la déduction des montants précités, car il s'agit de dépenses récurrentes, nécessaires et engagées légitimement dans le cours des affaires des fiducies familiales en vue de produire un revenu de biens, au même titre que les dépenses engagées pour tenir les registres d'une société. Il réfère à ce propos au paragraphe 2 du bulletin d'interprétation IT-99R5 publié par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC »¹, et il souligne que la tenue d'un livre de fiducie facilite la préparation des états financiers, des déclarations de renseignements ainsi que le travail des conseillers lors d'une vérification fiscale².

Vous avez noté que l'absence d'un livre de fiducie n'a pas empêché les fiducies familiales en cause de gagner un revenu de biens, de le comptabiliser et de l'attribuer pour les années d'imposition écoulées entre 2005 et 2012.

Interprétation demandée

Vous souhaitez connaître le traitement fiscal applicable aux dépenses relatives aux frais bancaires et aux frais légaux engagés par les fiducies familiales pour la confection de leur livre de fiducie pour l'année d'imposition 2012.

¹ ARC, Bulletin d'interprétation IT-99R5 (consolidé), « Frais juridiques et comptables » (6 décembre 2000).

² Le représentant réfère notamment aux documents suivants : CCH Fiscalité, Bulletin CCH, « Nouvelles règles applicables en 2013 aux fiducies du Québec », n° 2 (février 2013); ARC, Guide RC4409, « Conservation de registres », p. 6 de la Rév. 13.

Notre interprétation

Tel que mentionné lors de la Table ronde provinciale du Congrès 2013 de l'APFF, les fiducies familiales discrétionnaires peuvent déduire les frais bancaires relatifs à un compte bancaire dans lequel elles déposent les revenus de biens qu'elles reçoivent³.

Quant aux frais légaux engagés par les fiducies familiales pour la confection d'un livre de fiducie comportant les comptes et registres de la fiducie, tels que ceux engagés dans le contexte soumis, ils ne sont pas déductibles dans le calcul de leur revenu de biens pour l'année d'imposition 2012.

Nos motifs

La déduction des frais juridiques et comptables et des dépenses d'administration par les fiduciaires constitue l'un des sujets sensibles auxquels l'ARC accorde une attention particulière :

« Dans la présentation de novembre 2009, huit sujets ont été discutés par l'ARC comme étant des points sensibles touchant les fiducies. Les sujets les plus pertinents aux fins du présent texte sont les suivants :

- La déductibilité des frais juridiques et comptables et des frais d'administration

L'ARC a réitéré sa position selon laquelle les frais payés par une fiducie ne seraient déductibles que s'ils avaient été engagés dans le but de gagner ou de produire un revenu d'entreprise ou de biens et ne sont pas des dépenses de nature capital. Ont été considérés comme des dépenses déductibles les frais légaux et comptables engagés dans le cadre des activités normales, des transactions ou des contrats incidents ou nécessaires à la production de revenus d'entreprise ou de biens. À ce titre, les dépenses de routine engagées dans les circonstances suivantes ont été considérées comme déductibles à la condition d'avoir été faites dans un cadre d'affaires, à savoir :

- le recouvrement de dettes commerciales;
- la préparation d'états financiers et de résolutions d'administrateurs et d'actionnaires;

³ Revenu Québec, Table ronde provinciale » dans *Congrès 2013*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2013, question 5 (Frais engagés par une fiducie familiale discrétionnaire).

- la préparation des déclarations annuelles;
- la vérification régulière et de routine des états financiers;
- la vigie de la législation applicable aux activités commerciales d'un contribuable.

Ces exemples n'ont toutefois pas été transposés dans un contexte de fiducie non commerciale. Quant aux frais d'administration, pour en permettre la déduction, ils doivent être considérés comme raisonnables, doivent correspondre à des services rendus qui sont justifiés au moyen de normes descriptives et doivent être répartis clairement entre ce qui constitue la partie « revenus » et la partie « capital ». »⁴.

(nous avons souligné)

Selon le Code civil du Québec, l'acte constitutif d'une fiducie peut prévoir la manière d'imputer ses bénéfices et ses dépenses dans son compte-revenu et son compte-capital. Dans les cas sous étude, les actes de fiducie confèrent aux fiduciaires un pouvoir discrétionnaire à ce titre. En cas de silence d'un acte de fiducie, l'article 1346 du Code civil du Québec prévoit que le compte du revenu d'une fiducie doit généralement être débité de la moitié de la rémunération du fiduciaire et des dépenses raisonnables qu'il a faites dans l'administration conjointe du capital et des fruits et revenus.

L'imputation d'une dépense engagée par une fiducie en vertu de l'acte constitutif de la fiducie ou du Code civil du Québec n'emporte pas sa qualification sur le plan fiscal⁵.

Lors de la Table ronde précitée, nous exprimions l'avis que les dépenses liées à la confection des états financiers ou pour la comptabilisation des revenus d'entreprise ou de biens reçus par une fiducie familiale discrétionnaire constituent des dépenses déductibles, car elles sont récurrentes et liées à des activités accessoires au processus de réalisation de tels revenus⁶. Notre position s'appuie, par analogie, sur le raisonnement utilisé par les tribunaux dans des jugements accordant au contribuable exploitant une

⁴ Lucie Beauchemin et Gisèle Prévost, « Programme de vérification des dossiers fiscaux de fiducies par l'Agence du revenu du Canada : comment documenter les informations requises » dans Congrès 2010, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2010, section 1.2 (La présentation de novembre 2009 par Mme Wendy Stuart de l'ARC, intitulée « Top 8 Personal Trust Issues »).

⁵ Guy Fortin, « Concepts de revenu et de capital d'une fiducie : Importance de l'interaction en droit civil et en droit fiscal » (1994) 42 :5 Revue fiscale canadienne 1236, à la p. 1239; Diane Bruneau, « Symposium : Problématique de l'application en droit fiscal de la fiducie de droit civil » (2003) 51 :1 Revue fiscale canadienne 190, à la p. 245.

⁶ Revenu Québec, Table ronde provinciale, *supra* note 3.

entreprise la déduction d'une dépense se rapportant aux frais généraux, dont font partie les frais liés à la préparation des états financiers et des déclarations fiscales⁷. Une telle dépense n'est pas engagée directement pour gagner ou produire un revenu d'entreprise et elle peut même parfois ne pas être liée aux opérations courantes d'une entreprise⁸. Cependant, cette dépense, également qualifiée d'« accessoire », doit être légitimement engagée dans le cours normal de l'entreprise⁹ et le besoin auquel elle satisfait doit être directement et nécessairement¹⁰ lié à l'activité productrice de revenus du contribuable :

« 43 Vu la jurisprudence, que je viens d'exposer, il est évident qu'il doit y avoir un lien direct entre le besoin que la dépense satisfait et l'entreprise elle-même et que la dépense doit être soit impossible à dissocier des activités génératrices de revenu, soit la conséquence d'un risque qu'il est obligatoire de prendre pour gagner un revenu à cet égard. Les dépenses accessoires peuvent être déductibles et peuvent fournir le lien requis entre les dépenses et l'entreprise, dans la mesure où elles sont essentielles et nécessaires aux activités de cette entreprise.

44 Dans ses observations, l'appelant a cité la décision *BJ Services Co. c La Reine*, 2003 CCI 900, [2003] ACI n° 706, mais, bien qu'elle va dans le sens d'une interprétation plus globale de l'exigence relative à l'existence d'un lien, une interprétation aussi large ne va pas jusqu'à englober les faits dont il est question en l'espèce. Les dépenses accessoires peuvent être déductibles s'il est démontré qu'elles font à ce point partie intégrante des activités de l'entreprise qu'il est impossible de les dissocier de la totalité de cette dernière. Mais, en l'espèce, les faits ne militent pas en faveur d'une telle conclusion.¹¹ ». (nous avons souligné)

⁷ *Premium Iron Ores Ltd v. M.N.R.*, 66 D.T.C. 5280 (CSC), au paragraphe 29.

⁸ *Boulangerie St-Augustin Inc v. Canada*, 95 D.T.C. 164 (CCI), aux paragraphes 45 à 48, 50, 58 à 60; jugement confirmé par la Cour d'appel fédérale : 2002 D.T.C. 6957.

⁹ *Boulangerie St-Augustin Inc v. Canada, ibid.* (CCI), aux paragraphes 45 à 48.

¹⁰ Dans l'affaire *BJ Services Co Canada v. R.*, 2003 CCI 900, au paragraphe 38, la Cour canadienne de l'impôt utilise l'expression « inextricablement et essentiellement liée à l'activité visant à tirer un revenu ». Dans ce dossier, la Cour réfère au besoin satisfait par la dépense.

¹¹ *Ironside c. R.*, 2013 CCI 339.

Dans le présent dossier, la dépense engagée par les fiduciaires des fiducies familiales remplit, bien que tardivement, l'obligation de reddition de compte aux bénéficiaires¹² imposée par le Code civil du Québec et fournit un accès facilité aux livres et pièces justificatives se rapportant à leur administration¹³. En effet, le fiduciaire est soumis aux pouvoirs de surveillance et de contrôle du constituant et des bénéficiaires¹⁴.

Les autorités fiscales insistent sur la tenue de livres et de registres par une fiducie¹⁵ et peuvent contester les attributions de revenus¹⁶ ou de capital ainsi que les dépenses de la fiducie, en l'absence de registres et pièces justificatives adéquats¹⁷.

Bien que les fiducies ne soient pas tenues légalement de tenir un livre de fiducie, plusieurs auteurs sont d'avis qu'une bonne administration le requiert¹⁸.

Le fiduciaire d'une fiducie familiale engage une dépense pour la confection d'un livre de fiducie pour répondre à des besoins dictés par son statut de patrimoine d'affectation, par les obligations et devoirs que lui imposent le Code civil du Québec ou le cas échéant, par l'acte de fiducie, et pour prévenir toute contestation par le constituant, les bénéficiaires et par les autorités fiscales sur des aspects touchant autant son capital que son revenu.

¹² Le Code civil du Québec prévoit que le fiduciaire doit rendre compte annuellement de sa gestion aux bénéficiaires et au constituant (article 1351). Il doit également rendre un compte définitif aux bénéficiaires à la fin de son administration (article 1363).

¹³ Code civil du Québec, article 1354 : « L'administrateur doit, à tout moment, permettre au bénéficiaire d'examiner les livres et pièces justificatives se rapportant à l'administration. ».

¹⁴ Code civil du Québec, article 1287 : « L'administration de la fiducie est soumise à la surveillance du constituant ou de ses héritiers, s'il est décédé, et du bénéficiaire, même éventuel. [...] ». Nous vous référons également aux articles 1290 et 1291.

¹⁵ Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), art. 34; Revenu Québec, Guide TP-646.G, « Fiducies - Guide de la déclaration de revenus » (2013-10), aux pages 16 et 36; ARC, Guide RC4409, *supra* note 2.

¹⁶ *Howard Langer Family Trust v. M.N.R.*, 92 D.T.C. 1055 (CCI), aux paragraphes 8 et 10 : la Cour refuse de reconnaître une attribution de revenus de la fiducie à des enfants mineurs, faute de preuve de l'attribution. La Cour met l'emphase sur le fait que la fiducie ne tenait pas de livres comptables, n'effectuait pas de conciliation de ses revenus et ne détenait aucun compte bancaire.

¹⁷ Lucie Beauchemin et Gisèle Prévost, « Programme de vérification des dossiers fiscaux de fiducies par l'Agence du revenu du Canada : comment documenter les informations requises », *supra* note 4, sections 1.5 (Congrès annuel 2010 de STEP – Table ronde de l'ARC) et 3.2 (Déroulement de cas vécus de vérifications).

¹⁸ M^e Richard Gauthier et al, « La création d'une fiducie jusqu'à sa liquidation » dans Congrès 2007, Association de planification fiscale et financière, 2007, section 7.1.3 (Préparation des livres de fiducies); M^e Marc Jolin, « Interrelation entre les fiducies entre vifs et la planification testamentaire, et livre de fiducie » dans Congrès 2010, Association de planification fiscale et financière, 2010, section 3 (Livre de la fiducie).

Les besoins auxquels satisfait la dépense engagée par les fiducies familiales pour la préparation de leur livre de fiducie ne sont donc pas inextricablement et essentiellement liés à la réception de leurs revenus de dividendes. Il faut se rappeler qu'une vente des actions de Société est survenue en 2007, entraînant selon toute probabilité un gain en capital considérable au bénéfice des fiducies testamentaires et un gain en capital ne constitue pas un revenu de biens. Or, les frais légaux dont la déduction a été faite en l'espèce couvrent notamment les documents faisant partie du livre de la fiducie pour les années 2007 et suivantes.

Cela dit, nous sommes d'avis qu'il ne peut raisonnablement être considéré que cette dépense se rapporte aux actions participantes détenues par les fiducies familiales et qu'elle a été engagée par les fiducies familiales pour produire un revenu d'entreprise ou de biens (article 128 de la LI) et sa déduction doit être refusée pour ce motif.